

Numéro :HRS-3013-PL-S

Titre : Politique contre la traite de personnes et l'esclavage

Type :Politique

Service responsable :Ressources humaines

Signatures d'autorisation :

Auteur : Signature au dossier **Date :** _____
Jeff Liu, gestionnaire principal des marchés

Approuvé par : Signature au dossier **Date :** _____
Ava Doman, vice-présidente, Ressources
humaines

**Autorité de
publication :** Signature au dossier **Date :** _____
Nancy Stutzman, directrice de la qualité

**Approbation de
publication :** Signature au dossier **Date :** _____
Ava Doman, vice-présidente, Ressources
humaines

Le présent document n'a pas vocation à expirer.

Historique des révisions

<i>Révision</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>	<i>Responsable</i>
A		Publication initiale	Jeff Liu

1. BUT

ZETEC s'engage à offrir un milieu de travail exempt de traite de personnes, de travail forcé et de travail illégal d'enfants (« traite de personnes et esclavage »). Nous sommes fermement convaincus qu'il nous incombe d'encourager le respect de pratiques d'emploi éthiques et licites. Nos fournisseurs, nos sous-traitants et nos partenaires commerciaux du monde entier (collectivement, les « fournisseurs ») sont également tenus de respecter de telles pratiques. La présente politique se conforme également à la *California Transparency in Supply Chains Act* ainsi qu'aux *Federal Acquisition Regulations* visant à renforcer la protection contre la traite de personnes dans le cadre des contrats fédéraux, au titre XVII « Ending Trafficking in Government Contracting » de la *National Defense Authorization Act* de 2013 et à la *United Kingdom Modern Slavery Act* de 2015.

2. PORTÉE

La présente politique vise tous les employés de ZETEC et de l'ensemble de ses filiales (collectivement, « ZETEC »), ainsi que tous les fournisseurs de ZETEC. Dans l'éventualité où un élément de la présente politique serait incompatible avec une loi locale, ladite loi locale dicterait l'interprétation et l'application de la présente politique.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. Traite de personnes : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.
- 3.2. Travail forcé : tout travail ou service exécuté par un individu contre sa volonté sous la menace de recours à la force ou de sanction.
- 3.3. Travail illégal d'enfants : l'emploi d'enfants abusif sur le plan économique, susceptible de comporter des risques, de compromettre sa scolarité ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

4. JUSTIFICATION

ZETEC n'admet pas le recours au travail illégal d'enfants ou au travail forcé pour la fabrication des produits qu'elle vend et n'accepte pas les produits ou services des fournisseurs qui ont recours à quelque forme de travail illégal d'enfants ou de travail forcé que ce soit. La traite de personnes et l'esclavage constituent des crimes en vertu des lois nationales et internationales. La présente politique vise à définir les mesures prises par ZETEC pour enrayer la traite de personnes et l'esclavage non seulement au sein de son organisation, mais également de ses chaînes de sous-traitance.

5. OBLIGATIONS

Le présent document contient de l'information exclusive et est considéré comme la propriété intellectuelle confidentielle de Zetec.

- 5.1. Les employés ou fournisseurs de ZETEC ne sont pas autorisés à :
 - 5.1.1. avoir recours au travail forcé ou obligatoire, c'est-à-dire tirer profit des travaux et services exécutés par une personne contre sa volonté, sous la menace de sanctions;
 - 5.1.2. avoir recours aux services d'entreprises ou d'agences de recrutement qui facturent des frais d'embauche aux employés potentiels ou qui contreviennent à la présente politique ou aux lois en vigueur.
- 5.2. Les employés ou fournisseurs de ZETEC sont tenus :
 - 5.2.1. le cas échéant, de convenir d'assurer gratuitement le transport aller-retour de tout travailleur déplacé ou réinstallé ailleurs que dans son pays d'origine dans le cadre de son emploi;
 - 5.2.2. le cas échéant, de convenir de respecter toutes les exigences et normes locales en matière d'hébergement si l'hébergement est fourni aux employés;
 - 5.2.3. de veiller à ce que les conditions générales d'embauche soient consenties;
 - 5.2.4. de respecter la législation applicable en matière d'âge de travail minimal, à moins qu'un contrat particulier n'impose un âge minimal plus strict;
 - 5.2.5. de verser aux employés des salaires et de leur fournir des avantages qui respectent ou dépassent les minima légaux et de payer les heures supplémentaires effectuées conformément à la législation de la juridiction dont dépendent les employés;
 - 5.2.6. de respecter la législation en vigueur concernant les heures maximales de travail par jour.

6. ATTESTATION

Les fournisseurs attesteront, sur demande, que les matières constituant les produits qu'ils fournissent respectent la législation relative à la traite de personnes et à l'esclavage du pays ou des pays dans lesquels ils mènent leurs activités.

7. AUDITS

À la demande de ZETEC et à son appréciation, les fournisseurs doivent être en mesure de prouver qu'ils respectent la présente politique.

8. SIGNALEMENT DES INFRACTIONS

Tout employé ou fournisseur ayant connaissance d'une violation possible de cette politique ou disposant d'information à ce sujet est tenu d'en faire part aux Ressources humaines ou, de façon anonyme, à la ligne téléphonique sur l'éthique de Roper Technologies Inc. (1-888-227-3565).

9. CONSÉQUENCES

Le présent document contient de l'information exclusive et est considéré comme la propriété intellectuelle confidentielle de Zetec.

- 9.1. Les fournisseurs qui font de la traite ou de l'exploitation de personnes verront leurs ententes d'approvisionnement être résiliées.
- 9.2. Tout employé de ZETEC qui contrevient à cette politique ou à des lois en vigueur associées peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.
- 9.3. Les contrevenants sont également susceptibles de faire l'objet de poursuites civiles ou pénales.